

BVGer C-305/2016 vom 14. März 2017

Bundesverwaltungsgericht, 2017-03-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-305_2016

FR: TAF C-305/2016 du 14 mars 2017

IT: TAF C-305/2016 del 14 marzo 2017

Regeste

Rentes

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal de céans connaît en vertu des art. 31 et 33 let. d de la loi fédérale sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32) et de l'art. 85bis al. 1 de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS, RS 831.10) des recours interjetés par les personnes résidant à l'étranger contre les décisions prises par la CSC. Les exceptions prévues dans l'art. 32 LTAF ne sont pas réalisées en l'espèce.

E. 1.2

La procédure devant le Tribunal en matière d'assurances sociales est régie par la loi fédérale sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) dans la mesure où la LTAF, la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA, RS 830.1) ou la LAVS ne sont pas applicables (art. 3 let. dbis PA en relation avec l'art. 37 LTAF, art. 1 al. 1 LAVS et art. 2 LPGA).

E. 1.3

L'assuré a qualité pour recourir contre la décision sur opposition attaquée, étant touché par celle-ci et ayant un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (cf. art. 59 LPGA).

E. 1.4

En outre, le recours a été déposé en temps utile et dans les formes requises par la loi (cf. art. 38 al. 4 let. c et 60 LPGA et art. 52 PA). A juste titre, l'OAIE a transmis au TAF le recours formulé devant lui le 12 janvier 2016 (cf. art. 8 al. 1 PA).

E. 2.1

En l'occurrence, l'assuré a formé recours contre la décision sur opposition du 15 décembre 2015 par laquelle la CSC a confirmé sa décision initiale du 21 octobre 2015.

E. 2.2

Conformément à l'art. 53 al. 3 LPGA - matériellement analogue à l'art. 58 al. 1 PA - l'assureur peut reconsidérer une décision ou une décision sur opposition contre laquelle un recours a été formé jusqu'à l'envoi de son préavis à l'autorité de recours; l'on parle de décision prise pendente lite. Si cette nouvelle décision correspond aux conclusions du recourant, elle met fin au litige (ATF 127 V 228 consid. 2b/bb), celui-ci devenant sans objet (August Mächler, VwVG, Kommentar zum Bundesgesetz über das Verwaltungsverfahren, 2008, art. 58 ch. 16 p. 753; Pierre Moor/Etienne Poltier, Droit administratif, Vol. II, Les

actes administratifs, 3ème édition 2011, p. 823). Par contre, le litige subsiste dans la mesure où la décision pendente lite ne règle pas toutes les questions à satisfaction du recourant ; le Tribunal doit alors entrer en matière sur le recours sans que ce dernier doit attaquer le nouvel acte administratif (ATF 113 V 237 consid. 1a, 107 V 250 ; arrêt du TAF C-1860/2008 du 24 novembre 2008 consid. 2.1.2 ; Kölz/Häner/Bertschi, *Verwaltungsverfahren und Verwaltungsrechtspflege des Bundes*, 3ème édition 2013, ch. 708 p. 250). L'objet de la procédure reste la première décision (ATF 113 V 237 consid. 1b) et la nouvelle décision est considérée comme étant attaquée conjointement (cf. arrêt du Tribunal fédéral 9C_809/2012 du 31 janvier 2013 consid. 3.2 ; arrêts du TAF C-6111/2010 du 11 septembre 2014 consid. 1.2.2, B-3277/2013 du 27 août 2014 consid. 4.2 ; Andrea Pfleiderer, *Praxiskommentar zum Bundesgesetz über das Verwaltungsverfahren, VwVG*, 2ème édition 2016, art. 58 ch. 46 p. 1226). Selon la jurisprudence, une décision pendente lite qui a été rendue après l'envoi de la réponse au recours est en principe nulle ; un tel acte peut toutefois avoir la valeur d'une proposition au Tribunal (ATF 109 V 234 consid. 2 ; arrêts du Tribunal fédéral P7/02 du 12 mars 2004 consid. 3.2, I 219/00 du 27 avril 2001 consid. 2 ; arrêt du TAF C-1860/2008 cité consid. 2.1.1 ; Ueli Kieser, *ATSG-Kommentar*, 3ème édition 2015, art. 53 ch. 78 p. 715 ; Kölz/Häner/Bertschi, *op. cit.*, ch. 706 p. 250 ; cependant voir aussi arrêt du TAF C-1945/2015 du 21 mars 2016 consid. 2.1 à 3 et références).

E. 2.3

Dans le cas concret, la CSC a rendu le 19 février 2016 une décision pendente lite. Cette nouvelle décision a été rendue à temps, la CSC ayant déposé sa réponse au recours le même jour (TAF pce 3 et annexes). De plus, le TAF constate que la nouvelle décision est plus avantageuse pour le recourant dans la mesure où la CSC lui octroie une rente de vieillesse mensuelle de 1'389 francs alors qu'avec la décision sur opposition contestée, elle avait alloué une rente mensuelle de 1'228 francs (TAF pce 24). La CSC explique qu'elle a tenu compte des périodes de cotisations supplémentaires, à savoir d'une durée de cotisation entière depuis août 1972 à mars 1976, l'assuré ayant été domicilié et ainsi assuré en Suisse pendant cette période (TAF pce 3 annexe 1). Néanmoins, le TAF remarque que la nouvelle décision ne donne pas entière satisfaction au recourant, qui réclame la prise en compte totale des cotisations de son épouse et un nombre plus élevé d'années de bonifications pour tâches éducatives. Dès lors, la décision du 19 février 2016 ne met pas fin au litige et le Tribunal de céans doit se prononcer sur les questions litigieuses en suspens.

E. 3

Le TAF définit les faits et apprécie les preuves d'office et librement ; l'on parle de maxime inquisitoire (cf. art. 12 PA). En outre, le Tribunal examine librement et d'office les questions de droit qui se posent, sans être lié par les motifs invoqués par l'assuré à l'appui de son recours (cf. art. 62 al. 4 PA), ni par l'argumentation juridique développée par l'autorité inférieure dans sa décision (cf. Pierre Moor/Etienne Poltier, *op. cit.*, p. 300 s. ; Jérôme Candrian, *Introduction à la procédure administrative fédérale, La procédure devant les autorités administratives fédérales et le Tribunal administratif fédéral*, 2013, n° 176 et 186 pp. 105 et 110). Cependant, l'autorité saisie se limite en principe aux griefs soulevés et n'examine les questions de droit non invoquées que dans la mesure où les arguments des parties ou le dossier l'y incitent (ATF 122 V 157 consid. 1a, 121 V 204 consid. 6c ; Moser/Beusch/Kneubühler, *Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht*, 2ème édition 2013, p. 25 n. 1.55).

E. 4

S'agissant du droit applicable dans le temps, il convient de rappeler le principe selon lequel les règles applicables sont celles en vigueur au moment où les faits juridiquement déterminants se sont produits (à titre d'exemple : ATF 139 V 297 consid. 2.1). En l'occurrence, sont applicables les dispositions en vigueur entre le [...] octobre 2015 (date à laquelle le recourant a atteint ses 65 ans; ATF 140 V 154 consid. 7.1, 130 V 156 consid. 5.3) et le 15 décembre 2015 (date de la décision sur opposition qui limite le pouvoir d'examen du Tribunal dans le temps; ATF 113 V 237 consid. 1b).

E. 5

En l'espèce, le litige concerne la valeur de la rente de vieillesse du recourant. En particulier, se pose la question de savoir si les cotisations de son épouse ont été correctement prises en compte. Par contre, il est constant que le recourant, ayant cotisé de nombreuses années en Suisse (cf. CSC pce 24 et TAF pce 3 annexe), a droit à une rente de vieillesse ordinaire conformément à l'art. 29 al. 1 LAVS selon lequel peuvent prétendre à une telle rente tous les ayant droit auxquels il est possible de porter en compte au moins une année entière de revenus, de bonifications pour tâches éducatives ou pour tâches d'assistance. De plus, la CSC a correctement fixé le début du droit à la rente du recourant au 1er novembre 2015. En effet, conformément à l'art. 21 al. 1 let. a et al. 2 LAVS, le recourant né le [...] octobre 1950, a droit à une rente de vieillesse qui prend naissance le premier jour du mois suivant celui où il a atteint 65 ans révolus. En outre, aux termes de l'art. 18 al. 2 LAVS, la rente peut être versée à l'étranger, le recourant étant suisse.

E. 6.1

Conformément à l'art. 29bis al. 1 LAVS, le calcul de la rente de vieillesse est déterminé par les années de cotisations ainsi que par les revenus provenant d'une activité lucrative et les bonifications pour tâches éducatives ou pour tâches d'assistance entre le 1er janvier qui suit la date où l'ayant droit a eu 20 ans révolus et le 31 décembre qui précède la réalisation du risque assurée (âge de la retraite ou décès). Depuis la 10ème révision AVS, entrée en vigueur le 1er janvier 1997, les rentes ont été individualisées et rendues en principe indépendantes de l'état civil des assurés. La rente pour couple a donc été abolie et le splitting a été introduit, soit le partage mutuel des revenus que les deux époux ont acquis pendant leurs années de mariage et d'assujettissement à l'AVS commune (cf. Les principaux effets de la 10ème révision de l'AVS, Office fédérale des assurances sociales, état au 1er avril 2003, ch. 1.1, p. 5).

E. 6.2

Les rentes de vieillesse ordinaires sont servies sous forme de rentes complètes aux assurés qui comptent une durée complète de cotisations ou bien sous forme de rentes partielles aux assurés qui comptent une durée incomplète de cotisations (cf. art. 29 al. 2 let. a et b LAVS). Selon l'art. 29ter al. 1 LAVS, la durée de cotisation est réputée complète lorsqu'une personne présente le même nombre d'années de cotisations que les assurés de sa classe d'âge. Pour les hommes elle représente 44 années de cotisations, pour les femmes 43 années. Aux termes de l'art. 38 al. 1 LAVS, la rente partielle correspond à une fraction de la rente complète. Selon son al. 2, lors du calcul de cette fraction il est tenu compte du rapport existant entre les années entières de cotisations de l'assuré et celles de sa classe d'âge. Le taux de l'échelonnement des rentes partielles est réglé dans l'art. 52 LAVS ; à ce sujet, pour une application plus simple, l'Office fédéral des assurances sociales publie dans les Tables

des rentes une table d'indicateur d'échelles (cf. consid. 6.4 ci-dessous).

E. 6.3

Lors de la fixation des rentes, les caisses de compensation doivent se fonder sur les indications contenues dans les comptes individuels (CI) où sont portées les indications nécessaires au calcul des rentes ordinaires, dont notamment les années et les mois de cotisations ainsi que les revenus d'activités lucratives pour lesquels les cotisations ont été versées (cf. art. 30ter al. 1 LAVS et art. 133 ss RAVS).

E. 6.4

Les Tables des rentes, régulièrement émises par l'Office fédéral des assurances sociales, sont utilisées pour déterminer le montant des rentes. Elles tiennent compte de toutes les catégories et de tous les genres de rentes prévues par la loi. Elles contiennent également une table d'indicateur d'échelles de rente (cf. consid. 6.2 ci-dessus) ainsi que le facteur de revalorisation applicable (cf. consid. 10.3 ci-dessous). Instrument de travail pour les caisses de compensation, elles facilitent leur travail et permettent une pratique uniforme (cf. Michel Valterio, Droit de l'assurance-vieillesse et survivants (AVS) et de l'assurance-invalidité (AI), Commentaire thématique, 2011, ch. 1009, p. 286). En l'occurrence, le droit à une rente de vieillesse du recourant étant né en 2015 (cf. consid. 5 ci-dessus), les Tables des rentes 2015 sont applicables (cf. www.bsv.admin.ch).

E. 6.5

Par ailleurs, le recourant ayant séjourné en Y. et au X., le TAF note que d'après la Convention de sécurité sociale entre la Confédération suisse et l'Etat d'Y., conclue le 23 mars 1984 et entrée en vigueur le 1er octobre 1985 (RS 0.831.109.449.1) ainsi que selon la Convention de sécurité sociale entre la Confédération suisse et la X. (RS 0.831.109.232.1) et l'Entente en matière de sécurité sociale entre la Confédération suisse et le V. (RS 0.831.109.232.2), conclues le 25 février 1994 et entrées en vigueur le 1er octobre 1995, le calcul et le montant d'une rente de vieillesse suisse ne se base que sur les contributions versées en Suisse.

E. 7.1

S'agissant des années de cotisations, les art 29bis al. 1 et 29ter al. 2 LAVS stipulent que sont considérées comme années de cotisations les périodes durant lesquelles une personne a payé des cotisations (art. 29ter al. 2 let. a), les périodes pendant lesquelles son conjoint a payé au moins le double de la cotisation minimale (art. 29ter al. 2 let. b) et les périodes pour lesquelles des bonifications pour tâches éducatives ou pour tâches d'assistance peuvent être prises en compte (art. 29ter al. 2 let. c) entre le 1er janvier qui suit la date où l'ayant droit a eu 20 ans révolus et le 31 décembre qui précède la réalisation du risque assuré (âge de la retraite ou décès).

E. 7.2

Pour qu'une période puisse être comptée comme durée de cotisation, il faut en outre que la personne ait été assurée et soumise à l'obligation de cotiser (Michel Valterio, op. cit., ch. 919 p. 267).

E. 7.2.1

Sont assurées à l'assurance-vieillesse et survivants obligatoire principalement les personnes physiques domiciliées en Suisse (art. 1a al. 1 let. a LAVS, correspondant à l'ancien art. 1 al.

1 let. a LAVS en vigueur jusqu'au 31 décembre 1997 [RO 63 843]) et les personnes physiques qui exercent en Suisse une activité lucrative (art. 1a al. 1 let. b LAVS, correspondant à l'ancien art. 1 al. 1 let. b LAVS en vigueur jusqu'au 31 décembre 2002 [RO 63 843]).

E. 7.2.2

En vertu de l'art. 3 al. 1 LAVS les personnes assurées sont tenues de payer des cotisations AVS à compter du 1er janvier de l'année qui suit la date à laquelle elles ont eu 20 ans ; cette obligation cesse à la fin du mois où les femmes atteignent l'âge de 64 ans, les hommes l'âge de 65 ans.

E. 7.3

De surcroît, pour qu'une période puisse être considérée comme durée de cotisation, il faut que les cotisations aient été payées lors de la naissance du droit à la rente (exception : les périodes pour lesquelles des bonifications pour tâches éducatives ou pour tâches d'assistance peuvent être prises en compte; cf. consid. 8.4 ci-dessous). A tout le moins, la personne assurée doit encore pouvoir s'en acquitter compte tenu de l'art. 16 al. 1 LAVS selon lequel les cotisations dont le montant n'a pas été fixé par voie de décision dans un délai de cinq ans à compter de la fin de l'année civile pour laquelle elles sont dues ne peuvent plus être exigées ni versées (cf. également art. 16 al. 2 LAVS; Michel Valterio, op. cit., ch. 919 p. 267).

E. 8.1

En l'espèce, la CSC a retenu dans sa décision sur opposition contestée une durée de cotisation de 23 ans et 10 mois (CSC pces 24 et 27) et dans sa décision pendente lite du 19 février 2016 une durée de cotisation de 26 ans et 4 mois (TAF pce 3 annexe 2). La différence de 2 ans et 6 mois (= 30 mois) s'explique par le fait que la CSC a dans sa nouvelle décision tenu compte d'une durée de cotisation entière d'août 1972 à mars 1976, correspondant à 44 mois, alors qu'auparavant elle n'a retenu pour la même période que 14 mois (CSC pce 24 p. 5). Elle a expliqué que la période d'août 1972 à mars 1976 doit être prise en compte entièrement, le recourant ayant eu pendant cette période son domicile en Suisse et y était donc assuré (cf. TAF pce 3 annexe 1). Concrètement, la CSC a retenu dans sa décision du 19 février 2016 les périodes suivantes (TAF pce 3 annexe 2 p. 6) : Tableau 1 : Relevé des périodes d'assurance pris en compte pour le calcul de la prestation (décision pendente lite du 19 février 2016) Cotisations Mois Nombre de mois Année Genre 1972 1 Août - déc. 5 1973 2 Jan. - déc.

E. 8.2.1

S'agissant de la détermination de la période de cotisations basée sur les cotisations personnelles du recourant (cf. art. 29ter al. 2 let. a LAVS cité) - indiquée sur le tableau 1 par le genre de cotisation 1 - il sied de se fonder sur les extraits des comptes individuels de l'assuré (CI, cf. consid. 6.3 ci-dessus). En outre, conformément au ch. 5011 des Directives de l'Office fédéral des assurances sociales concernant les rentes de l'assurance vieillesse, survivants et invalidité fédérale (ci-après : DR), une année entière de cotisation est prise en compte si le compte individuel de l'assuré fait ressortir, pour l'année considérée durant laquelle l'intéressé a été assuré et soumis à l'obligation de payer des cotisations, des inscriptions qui atteignent, au moins, les montants des revenus figurant dans l'appendice I des DR (cf. p. 296 des DR) quand bien même la durée effective inscrite dans le CI s'étend sur une période inférieure à une année entière. Par contre, lorsque la personne assurée n'était

pas assurée durant l'entière période correspondante et n'était pas soumise à l'obligation de cotiser, la prise en compte d'une année entière ou d'un nombre de mois de cotisations dépendant des cotisations versées n'est pas admissible (RCC 1974 p. 180 ; ch. 5013 DR). De plus, selon le ch. 5014 DR, les périodes de cotisations des deux époux sont en principe déterminées, durant le mariage, sur la base de la durée de cotisations précédant le partage des revenus. Ce principe s'applique également lorsque les revenus d'une personne inscrits au CI pour une période d'une année n'atteignent plus les montants minimaux tels qu'ils figurent à l'appendice I en raison du partage des revenus (cf. Michel Valterio, op. cit., ch. 921 s., p. 268).

E. 8.2.2

Le TAF constate que la CSC a à juste titre tenu compte des cotisations personnelles du recourant telles qu'elles résultent des informations de ses CI (AI pce 23 p. 2). En outre, dans sa décision pendente lite du 19 février 2016 elle a correctement complété ces périodes pour les années 1972 et 1974 et a retenu pour 1972 5 mois de cotisations et pour l'année 1974 12 mois de cotisations (cf. tableau 1, genre de cotisation 1) en lieu et place de 3 mois, respectivement de 10 mois retenus dans la décision sur opposition du 15 décembre 2015 (CSC pces 27 et 24 p. 5) conformément aux seules inscriptions CI du recourant (CSC pce 23 pp. 2 et 5). En effet, l'assuré a eu son domicile en Suisse depuis le 23 août 1972 (AI pce 12 p. 8 ; TAF pce 12) et son revenu s'élevait en 1972 à 4'090 francs et en 1974, avant le splitting, à 17'200 francs (AI pce 23 p. 2) raison pour laquelle, en vertu de l'appendice I des DR (p. 296), ces mois supplémentaires ont pu être pris en considération. De plus, s'agissant des années 2000, 2001 et 2002, il appert des instructions complémentaires du TAF auprès des contrôles des habitants de W. et Z. (cf. TAF pces 9, 11 et 12) que le recourant est reparti en Y. en 2000, retourné en Suisse en décembre 2001 pour à nouveau repartir le 13 mars 2002 (TAF pce 12). N'ayant donc pas été assuré en Suisse durant ces années entières, il n'a pour celles-ci pas droit à des durées de cotisations complémentaires même si ses revenus indiqués dans ses CI dépassent les montants figurant dans l'appendice I des DR (p. 296 ; cf. RCC 1974 p. 180 cité).

E. 8.3.1

Le recourant a fait grief à l'autorité inférieure de ne pas avoir pris correctement en compte les cotisations de son épouse.

E. 8.3.2

En effet, la durée de cotisation du recourant peut être complétée par celle de son épouse conformément à l'art. 29ter al. 2 let. b LAVS cité, pour autant que celle-ci a payé durant le mariage au moins le double de la cotisation minimale. Il sied de considérer que la prise en compte de ces cotisations vaut également pour l'année civile de la conclusion et de la dissolution du mariage suite à un divorce ou à un veuvage (VSI 2002 p. 27 consid. 1). Une année entière de cotisation est prise en compte si le compte individuel du conjoint fait ressortir, pour l'année considérée, des inscriptions qui atteignent, au moins, les montants des revenus figurant dans l'appendice I des DR (cf. ch. 5029 DR ; MICHEL VALTERIO, op. cit., ch. 924 s., p. 269). En outre, il suffit que le conjoint qui a exercé une activité lucrative ait versé une cotisation équivalant au double de la cotisation minimale sans qu'il soit nécessaire qu'il ait été assuré lui-même durant l'année entière (VSI 2001 p 175 consid. 4).

E. 8.3.3

En l'espèce, l'assuré s'étant marié le [...] février 1973 (CSC pce 7 pp. 2 à 4), le TAF constate, contrairement à ce que soutient le recourant, que la CSC a tenu compte des périodes de cotisations supplémentaires pendant lesquelles son épouse a versé au moins le double de la cotisation minimale alors que l'assuré lui-même, domicilié en Suisse (cf. CSC pce 12 p. 8, TAF pce 12), n'a pas cotisé. Il s'agit du genre de cotisations 2, mentionnés dans le tableau 1 ci-dessus. En outre, compte tenu du domicile de l'assuré et son affiliation à l'AVS suisse (CSC pce 12 p. 8, TAF pce 12), la CSC a dans sa décision pendente lite du 19 février 2016 correctement pris en compte des cotisations supplémentaires pour les années 1973 et 1975, à savoir 12 mois et 11 mois (TAF pce 3 annexe 2 p. 6), alors qu'avec la décision sur opposition du 15 décembre 2015 (CSC pces 27 et 24 p. 5) elle n'a pas retenu de cotisations pour l'année 1973 et pour l'année 1975 qu'un mois de cotisation conformément aux seules inscriptions CI du recourant (CSC pce 23 pp. 2 et 5).

E. 8.4.1

Dans le cadre de la procédure d'opposition devant l'autorité inférieure, le recourant qui est père d'un fils né le [...] mai 1975 (CSC pce 12 p. 8) a encore fait grief que la CSC n'a pas intégralement pris en compte les bonifications pour tâches éducatives (cf. CSC pce 25 p. 2).

E. 8.4.2

Les périodes durant lesquelles la personne assurée, tout en possédant la qualité d'assuré, ne s'est pas ou pas entièrement acquittée de son obligation de cotiser, ont toutefois valeur de durée de cotisations lorsque des bonifications pour tâches éducatives peuvent lui être attribuées (cf. art. 29ter al. 2 let. c LAVS; DR ch. 5033) - ces périodes sont indiquées sur le tableau 1 ci-dessus par le genre de cotisation 5. Il ressort des art. 29bis al. 1 et art. 29sexies al. 1 LAVS qu'une personne peut se voir attribuer des bonifications pour tâches éducatives pour les années durant lesquelles elle a exercé l'autorité parentale sur un ou plusieurs enfants âgés de moins de 16 ans dès le 1er janvier de l'année qui suit celle durant laquelle elle a atteint 20 ans révolus et au plus jusqu'au 31 décembre qui précède la réalisation de l'événement assuré. Le droit aux bonifications pour tâches éducatives prend naissance dès l'année civile qui suit celle de la naissance du premier enfant et s'éteint au plus tard à la fin de l'année civile durant laquelle le dernier enfant a atteint l'âge de 16 ans révolus (cf. art. 52f al. 1 RAVS; DR ch. 5411). Les bonifications pour tâches éducatives ne peuvent pas être allouées au parent qui n'a pas qualité d'assuré par exemple parce que, étant domicilié à l'étranger, il n'est pas assuré (arrêt du Tribunal fédéral H 318/00 du 25 juin 2001 consid. 4; cf. aussi art. 52f al. 4 RAVS ; cf. aussi consid. 7.2.1 ci-dessus). De plus, la prise en compte des périodes de cotisations se rapportant aux bonifications pour tâches éducatives à considérer ne s'effectue qu'à condition que les cotisations dues personnellement ne puissent plus être réclamées ou compensées en raison de la prescription de cinq ans (cf. DR ch. 5033; cf. aussi consid. 7.3 ci-dessus).

E. 8.4.3

Eu égard à ce qui précède, l'assuré, qui a quitté la Suisse au début 1977 mais a alors été assuré en 1976 (CSC pce 12 p. 8 ; cf. aussi TAF pce 12), a, pour l'année 1976, droit à 12 mois de cotisations supplémentaires même si pour cette année aucune cotisation de la part de l'assuré ou de la part de son épouse n'ont été versées (cf. inscriptions CI des époux [CSC pce 23 pp. 2 s.]). A tort, dans sa décision sur opposition du 15 décembre 2015, la CSC n'a tenu compte d'aucune période de cotisation (CSC pces 27 et 24 p. 5) et dans sa décision pendente lite que de 3 mois (cf. tableau 1). Dès lors, il sied de corriger cette erreur :

Cotisations Mois Nombre de mois Année Genre 1976 5 Jan. - déc.

E. 8.5

En conclusion, le Tribunal constate que l'assuré a cotisé à l'AVS entre 1972 et 2002 pour une durée de 325 mois (= 316 mois [cf. tableau 1] + 9 mois [cf. consid. 8.4 ci-dessus]), correspondant à 27 années et 1 mois. La décision sur opposition attaquée et la décision pendente lite qui ont retenu une durée de cotisation de 23 ans et 10 mois, respectivement de 26 ans et 4 mois sont erronées. Par conséquent, la suite du calcul de la rente de vieillesse du recourant, lorsqu'il dépend de la durée de cotisation, va différer de celle opérée par la CSC (cf. notamment consid. 8.6, 10.5.3, 11.6. et 11.7.3 ci-dessous).

E. 8.6

La durée de cotisation complète de la classe d'âge de l'assuré né en 1950 correspond à 44 années (cf. Tables des rentes 2015, p. 8). Dès lors, le recourant, compte tenu d'une durée de cotisation de 27 années et 1 mois, n'a droit qu'à une rente partielle qui se calcule d'après l'échelle de rente 27 (cf. Tables des rentes 2015, p. 10). 9. Le revenu annuel moyen, l'autre élément déterminant pour le calcul de la rente de vieillesse (cf. consid. 6.1 ci-dessus), se compose au vu de l'art. 29quater LAVS des revenus de l'activité lucrative (let. a), des bonifications pour tâches éducatives (let. b) et des bonifications pour tâches d'assistance (let. c), y compris, s'agissant des personnes veuves ou divorcées nées avant le 1er janvier 1953, des bonifications transitoires au sens des dispositions finales de la modification du 7 octobre 1994 (10ème révision AVS), let. c al. 2 s. (cf. aussi ch. 5101 et 5507 DR). Ces revenus et bonifications sont divisés par le nombre d'années de cotisations (cf. art. 30 al. 2 LAVS) afin d'obtenir des valeurs moyennes, et ensuite annualisés pour recevoir une valeur moyenne annuelle. La somme de ces moyennes est arrondie au montant immédiatement supérieur du revenu annuel moyen déterminant indiqué dans les Tables des rentes (Michel Valterio, op. cit., n° 1004 p. 285). Sur la base de ce montant-ci la rente de vieillesse est déterminée compte tenu de l'échelle de rente applicable (cf. consid. 6.2 ci-dessus). 10. 10.1 Quant aux revenus de l'activité lucrative, sont pris en considération, selon l'art. 29quinquies al. 1 LAVS, les revenus sur lesquels des cotisations ont été versés. 10.2 L'art. 29quinquies al. 3 LAVS traite du splitting (cf. aussi consid. 6.1 ci-dessus). Il stipule que les revenus que les époux ont réalisés pendant les années civiles de mariage commun sont répartis et attribués pour moitié à chacun des époux. Ce partage (splitting) est effectué notamment lorsque - comme en l'occurrence - une veuve ou un veuf a droit à une rente de vieillesse (art. 29quinquies al. 3 let. b LAVS). Seuls sont soumis au partage et à l'attribution réciproque les revenus réalisés durant les périodes où les deux conjoints ont été assurés auprès de l'assurance-vieillesse et survivants suisse (art. 29quinquies al. 4 let. b LAVS, art. 50b al. 1 RAVS). Si durant une année civile, les deux conjoints n'étaient pas assurés pendant les mêmes mois, les revenus de l'année civile entière sont partagés, sans qu'il soit nécessaire d'examiner si les conjoints étaient assurés durant les mêmes mois (ch. 5112 DR). Les périodes de cotisations ne sont toutefois pas transférées (art. 50b a. 2 RAVS). Enfin, le splitting n'est pas appliqué pendant les années civiles au cours desquelles le mariage est conclu ou dissous (art. 29quinquies al. 5 LAVS, art. 50b al. 3 RAVS). Selon le ch. 5115 DR, le partage des revenus est fait séparément pour chaque compte individuel et pour chaque année civile. Si le partage des revenus durant l'année civile n'aboutit pas à des francs entiers, il faut arrondir au prochain franc entier immédiatement supérieur. 10.3 La somme des revenus de l'activité lucrative de l'assuré, cas échéant déterminée après le splitting, doit ensuite être revalorisée, à savoir adaptée à l'évolution des salaires et des prix pour la porter

au niveau de l'année du début du droit, en fonction de l'indice des rentes prévu à l'art. 33ter LAVS (art. 30 al. 1 LAVS et 51bis al. 1 RAVS). Le facteur de revalorisation applicable est fixé chaque année par l'Office fédéral des assurances sociales en se fondant sur la règle de l'art. 51bis al. 2 RAVS (cf. art. 30 al. 1 et 33ter LAVS et art. 51bis RAVS) et publié dans les Tables des rentes. Il est déterminé en fonction de l'année civile pour laquelle la première inscription déterminante a été portée au compte individuel (art. 51bis al. 2 RAVS) étant toutefois entendu que cette année se situera entre celle qui suit l'accomplissement de la 20ème année et celle de l'ouverture du droit à la rente (DR ch. 5302 et 5305).

10.4 La somme revalorisée est ensuite divisée par la durée de cotisations déterminante afin d'obtenir la moyenne des revenus de l'activité lucrative (cf. art. 30 al. 2 LAVS; DR ch. 5321; Michel Valterio, op. cit., ch. 963 p. 277 et ch. 1005 p. 285 ; consid. 9 ci-dessus).

10.5 10.5.1 En l'occurrence, dans sa décision sur opposition du 15 décembre 2015 et dans la décision pendente lite du 19 février 2016 (CSC pces 27 et 24 p. 5; TAF pce 3 annexe 2 p. 5), la CSC a déterminé dans un premier temps un revenu total de l'activité lucrative de 958'283 francs compte tenu des revenus du recourant inscrits dans ses CI et du splitting opéré entre ses revenus et ceux de son épouse tels qu'indiqués dans les CI de celle-ci (cf. CSC pce 23 pp. 2 s.) :

Tableau 2 : Relevé des revenus pris en compte pour le calcul de la prestation, en CHF

Cotisations	Revenus	en CHF Année
1972	4'090	1973
1974	20'250	1975
12'285	1976	1978
9'833	1979	13'742
1980	13'720	1981
16'316	1982	20'076
1983	19'789	1984
21'755	1985	21'726
1986	22'805	1987
23'953	1988	36'160
1989	44'877	1990
49'599	1991	56'610
1992	56'551	1993
55'448	1994	61'075
1995	68'198	1996
62'251	1997	73'320
1998	65'065	1999
63'923	2000	31'420
2001	2'413	2002
11'033	Total	958'283

10.5.2 Le recourant estimant que les cotisations de son épouse n'ayant pas été correctement prises en compte, il sied d'examiner le splitting des revenus des époux. A juste titre, la CSC a procédé au splitting pour les années 1974 à 1996, le mariage ayant été conclu le [...] février 1973 (CSC pce 7 pp. 2 à 4) et dissous le [...] mai 1997 (CSC pce 7 p. 5). Il est en outre noté qu'en 1977, aucun des époux n'a été assuré en Suisse (CSC pce 12 pp. 8 et 9, TAF pce 12). Le TAF constate alors que le partage des revenus a été correctement effectué par la CSC. Il se présente de la manière suivante (cf. CSC pces 23 p. 6 et 27 p. 2 ; cf. également CSC pce 23 pp. 2 à 5) :

Tableau 3 : Splitting des revenus entre 1974 et 1996, en CHF

Année	Revenus de l'épouse en CHF	Total des revenus des époux en CHF	Revenus des époux après le splitting (: 2) en CHF
1974	17'200	23'300	40'500
1975	736	23'833	24'569
1976	0	0	0
1978	0	19'666	19'666
1979	0	27'484	27'484
1980	0	27'440	27'440
1981	0	32'631	32'631
1982	3'836	36'315	40'151
1983	641	38'936	39'577
1984	2'176	41'333	43'509
1985	0	43'452	43'452
1986	0	45'610	45'610
1987	0	47'905	47'905
1988	21'797	50'522	72'319
1989	36'653	53'100	89'753
1990	44'877	43'494	55'704
1991	49'599	99'198	49'599
1992	59'118	113'220	56'610
1993	50'400	62'701	113'101
1994	56'551	1993	50'600
60'295	110'895	55'448	1994
50'650	71'500	122'150	61'075
1995	64'895	71'500	136'395
1996	68'198	1996	69'330
55'171	124'501	62'251	Total
463'510	947'516	1'411'026	707'019

10.5.3 La somme de 958'283 francs doit être revalorisée à 1'129'816 francs, compte tenu d'un facteur de revalorisation de 1.179, la première inscription déterminante du recourant ayant eu lieu en 1972 (cf. tableaux 1 et 2 ; Tables des rentes 2015, p. 15). Ce montant doit ensuite être divisé par la durée de cotisation de 27 ans et 1 mois (= 325 mois ; consid. 8.5 ci-dessus). Annualisé, il en résulte un revenu annuel moyen de 41'716 francs (1'129'816 francs / 325 mois x 12 mois).

11. 11.1 S'agissant de la bonification pour tâches éducatives, l'art. 29sexies al. 1 LAVS cité stipule qu'un assuré peut prétendre à une bonification pour tâches

éducatives pour les années durant lesquelles il a exercé l'autorité parentale sur un ou plusieurs enfants âgés de moins de 16 ans. Il faut encore qu'il ait été assuré au sens de loi (DR n°5407; Michel Valterio, op. cit., ch. 970 p. 278). Les bonifications pour tâches éducatives ne peuvent pas être allouées au parent qui n'avait pas la qualité d'assuré (art. 52f al. 4 RAVS ; consid. aussi 8.4.2 ci-dessus). Ces bonifications ont pour but de compenser d'éventuelles pertes de revenus subies pendant la période de l'éducation des enfants. Elles représentent des revenus fictifs sur lesquels aucune cotisation n'est due. 11.2 Selon l'art. 29sexies al. 1, 2ème phrase, LAVS, les père et mère détenant conjointement l'autorité parentale ne peuvent pas prétendre à deux bonifications cumulées. Aux termes de l'art. 29sexies al. 3 LAVS, la bonification attribuée pendant les années civiles de mariage est répartie par moitié entre les conjoints. La répartition ne porte cependant que sur les bonifications acquises au cours de la période comprise entre le 1er janvier de l'année suivant celle durant laquelle la personne a atteint 20 ans révolus et le 31 décembre qui précède la réalisation de l'événement assuré pour le conjoint qui, le premier, a droit à la rente (cf. art. 29bis al. 1 LAVS ; cf. aussi consid. 8.4.2 ci-dessus). En outre, pour pouvoir procéder au partage, les deux parents doivent avoir été assurés durant la même année civile (art. 29quinquies al. 4 let. b LAVS) sans qu'il soit toutefois nécessaire d'examiner si les conjoints étaient assurés durant les mêmes mois ; en effet, le législateur a voulu que les bonifications soient soumises aux mêmes règles que les revenus (ATF 129 V 65 ; cf. consid. 10.2 ci-dessus). Concernant les années où le conjoint n'était pas assuré auprès de l'AVS/AI suisse, il est prévu d'attribuer la bonification pour tâches éducatives entière au parent assuré (art. 52f al. 4 RAVS). La bonification correspondant à l'année de la dissolution du mariage ou à l'année du décès de l'un des parents est octroyée au parent auquel l'autorité parentale a été attribuée ou au parent survivant (art. 52f al. 2 RAVS). 11.3 Les bonifications sont toujours attribuées pour l'année civile entière. Aucune bonification n'est octroyée pour l'année de naissance du droit (année de naissance du premier enfant). Il est par contre prévu d'attribuer une bonification entière pour l'année au cours de laquelle le droit s'éteint (16 ans de l'enfant ; art. 52f al. 1 RAVS ; cf. consid. 8.4.2 ci-dessus). Si une personne n'est pas assurée durant une année entière (par exemple l'année de l'entrée en Suisse, entrée et sortie durant la même année civile ou en raison du statut de saisonnier), on additionnera les mois afférents aux différentes années civiles, une bonification étant octroyée dès qu'on se trouve en présence de 12 mois ; les années entamées ne seront pas arrondies mais pourront être additionnées (art. 52f al. 5 RAVS; DR n°5425 s.; Michel Valterio, op. cit., ch. 977 p. 280). 11.4 Les bonifications pour tâches éducatives correspondent au triple du montant de la rente de vieillesse annuelle minimale prévu par l'art. 34 LAVS (échelle de rente 44), au moment de la naissance du droit à la rente (art. 29sexies al. 2 LAVS). 11.5 Afin d'obtenir la moyenne des bonifications pour tâches éducatives à prendre en considération, il faut diviser les bonifications, comme les revenus provenant d'une activité lucrative (cf. consid. 10.4 ci-dessus), par la durée de cotisations déterminante (cf. DR n°5445 ss.; Michel Valterio, op. cit., ch. 1006 p. 285). 11.6 Dans le cas concret, le fils du recourant étant né le [...] mai 1975, la CSC a à juste titre pris en considération la période d'éducation déterminante de janvier 1976 à décembre 1991. Durant cette période le recourant n'a pas été assuré de janvier 1977 à février 1978 (CSC pce 12 p. 8, TAF pce 12). De plus, les années incomplètes n'étant pas pris en considération (en l'espèce l'année 1978), 14 bonifications peuvent être attribuées à l'assuré (1976 et 1979 à 1991). Ces bonifications sont à partager avec son épouse. En effet, même si en 1976 l'épouse de l'assuré a quitté la Suisse le 30 mars (CSC pce 12 p. 9) alors que l'assuré est resté domicilié en Suisse jusqu'à la fin de cette année (CSC pce 12 p. 8 et

TAF pce 12), la bonification pour tâches éducatives doit être partagée entre les époux pour cette année entière sans qu'il s'agisse de faire une distinction selon les mois pendant lesquels chaque époux a été assuré (cf. ATF 129 V 65 cités). Par conséquent, après le partage, le recourant a droit à 7 années de bonifications pour tâches éducatives (14 : 2). Ces bonifications correspondant au triple du montant de la rente annuelle minimale (échelle de rente 44) au moment de la naissance du droit à la rente (ici 2015 ; cf. consid. 11.4), elles s'élèvent en l'espèce à 42'300 francs compte tenu d'une rente mensuelle minimale de 1'175 francs (cf. Tables des rentes 2015, p. 18), correspondant à une rente annuelle de 14'100 francs (1'175 francs x 12 mois), multipliée par 3 (42'300 francs = 14'100 francs x 3). Partant, les 7 bonifications du recourant se montent à 296'100 francs (42'300 francs x 7). Ce montant doit ensuite être divisé par la durée de cotisation déterminante de 325 mois. Après une annualisation de ce montant, la moyenne annuelle des bonifications à retenir est de 10'933 francs (296'100 francs / 325 mois x 12 mois).

11.7 11.7.1 En vertu des dispositions finales de la 10^{ème} révision de l'AVS let. c al. 2 citées, les rentes de vieillesse allouées aux personnes veuves et divorcées qui sont nées avant le 1^{er} janvier 1953 et à qui on n'a pas pu attribuer pendant 16 ans au moins des bonifications pour tâches éducatives ou pour tâches d'assistance sont calculées en tenant compte d'une bonification transitoire. La bonification transitoire correspond au montant de la moitié de la bonification pour tâches éducatives (al. 3).

11.7.2 La bonification transitoire peut être attribuée tout au plus pour le même nombre d'années que celles qui sont prises en compte pour la détermination de l'échelle de rente allouée au bénéficiaire (dispositions finales let. c al. 3). De plus, les bonifications transitoires et les bonifications pour tâches éducatives ou pour tâches d'assistance ne peuvent être prises en considération pour une durée supérieure à 16 ans (ch. 5610 DR).

11.7.3 En l'occurrence, le recourant étant né en 1950, 6 bonifications transitoires peuvent lui être allouées au plus au sens des dispositions finales let. c al. 3. En outre, 14 années de bonifications pour tâches éducatives ayant en l'espèce déjà été prises en considération (cf. consid. 11.6 ci-dessus), l'assuré a droit à 2 bonifications transitoires, la durée totale des bonifications étant de 16 ans (cf. consid. 11.7.1, 11.7.2). Les bonifications transitoires correspondant à une demi-bonification pour tâches éducatives (42'300 francs : 2 ; cf. consid. 11.6 ci-dessus), la moyenne annuelle de ces 2 bonifications transitoires est compte tenu d'une durée de cotisation de 325 mois de 1'562 francs ($[42'300 \text{ francs} : 2] / 325 \text{ mois} \times 12 \text{ mois} \times 2$).

E. 12

En conclusion, la somme du revenu annuel moyen et des bonifications annuelles moyennes s'élève à 54'211 francs (41'716 francs + 10'933 francs + 1'562 francs). Ce montant doit être arrondi au prochain revenu annuel moyen déterminant selon l'échelle de rente 27 (cf. Tables des rentes 2015, p. 52), soit à 54'990 francs.

E. 13

Il résulte de ce qui précède que le montant de la rente de vieillesse du recourant, compte tenu d'une échelle de rente 27 et d'un revenu annuel moyen déterminant de 54'990 francs, s'élève à 1'200 francs par mois (cf. Tables des rentes 2015, p. 52; cf. art. 29bis al. 1 LAVS; consid. 6.1 ci-dessus). Le recourant étant veuf, il s'agit encore de considérer qu'en vertu de l'art. 35bis LAVS, il a droit à un supplément de 20% sur sa rente de vieillesse. La rente et le supplément ne doivent pourtant pas dépasser le montant maximal de la rente de vieillesse. Dans le cas concret, le supplément de 20% se monte à 240 francs. Il en résulte une rente de vieillesse pour veufs de 1'440 francs (1'200 francs + 240 francs) qui ne dépasse pas le

montant maximal de la rente de vieillesse de 1'442 francs selon l'échelle 27 de l'année 2015 (cf. Table des rentes 2015 p. 52). La rente ainsi déterminée de 1'440 francs est supérieure à celle retenue par la CSC dans sa décision sur opposition contestée (1'228 francs) et dans sa décision pendente lite du 19 février 2016 (1'389 francs).

E. 14

Le recourant soutient qu'il faut lui créditer toutes les cotisations de son épouse. Toutefois, le législateur n'a pas prévu un tel transfert de cotisations de sorte que le Tribunal ne saurait suivre le recourant. Par contre, le TAF tient à rappeler que le calcul de la rente de vieillesse du recourant tient à plusieurs reprises compte des cotisations de son épouse, d'une part lors du calcul de la période de cotisations déterminante (cf. tableau 1 sous consid. 8.1 et consid. 8.3) et d'autre part lors du splitting des revenus des époux (cf. consid. 10.5.2 et tableau 3). Par ailleurs, les bonifications pour tâches éducatives, tenant compte de l'éducation du fils de l'assuré, sont également prises en considération lors du calcul de la durée de cotisation (cf. tableau 1 sous consid. 8.1 et consid. 8.4) et du revenu déterminant (cf. consid. 11 ci-dessus). Enfin, le recourant étant veuf, il a droit à une rente de vieillesse augmentée de 20% (cf. consid. 13 ci-dessus).

E. 15

En conclusion, le recours est admis dans le sens que la décision sur opposition du 15 décembre 2015 et la décision pendente lite du 19 février 2016 sont réformées et que le recourant a droit à compter du 1er novembre 2015 à une rente de vieillesse de 1'440 francs par mois. Cette rente étant supérieure à celle allouée jusqu'alors, le dossier est retourné à la CSC afin qu'elle détermine les prestations arriérées et procède au versement de celles-ci.

E. 16

Il n'est pas perçu de frais de procédure conformément à l'art. 85bis al. 2 LAVS selon lequel la procédure est en principe gratuite pour les parties. Le recourant qui a agi sans représentant et n'a pas démontré avoir supporté des frais élevés en raison du présent recours n'a pas droit à des dépens. La CSC en tant qu'autorité n'y a pas non plus droit (cf. art. 64 al. 1 PA et art. 7 al. 3 du Règlement concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). le dispositif se trouve à la page suivante,

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.